

Mercredi 7 juin 2023



**Missions Emploi
Ressources Humaines
des CCI Occitanie**



Cette Newsletter vous est proposée dans le cadre de l'offre
SoluCClo Compétences RH

SOLUCCIO
Compétences RH

Retrouvez toutes les offres SoluCClo sur notre site Internet

AU SOMMAIRE

ACTUALITES

- **TAXE D'APPRENTISSAGE : AFFECTEZ VOTRE SOLDE !** Page 2
- **CADEAUX ET BONS D'ACHAT : EXONERATION EXCEPTIONNELLE** Page 3
- **FIDELISER SES SALARIES** Page 4

JURISPRUDENCE

- **HARCELEMENT MORAL** Page 7
- **CSE – INSTALLATIONS SANITAIRES** Page 7

QUOI DE NEUF

- **CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE** Page 9

AGENDA

Page 10

OFFRE DE FORMATION

Page 11



Depuis le 25 mai, vous pouvez affecter le solde de votre taxe d'apprentissage à un ou plusieurs établissements de votre choix, via la plateforme dédiée Soltéa.

Qu'est-ce que le solde de la taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage vise à favoriser un accès égal à l'apprentissage et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage. Elle est constituée de deux parts :

- **Une part principale** qui finance les formations par apprentissage (0,59% de la masse salariale). Cette part est déclarée et payée en DSN tous les mois auprès du collecteur des cotisations sociales (Urssaf ou MSA).
- **Un solde** qui finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et la promotion, la découverte des métiers et l'insertion professionnelle (0,09% de la masse salariale). Cette part est déclarée annuellement en DSN d'avril, et peut être affectée au choix de l'employeur vers un ou plusieurs établissements habilités.

Les Préfectures de Région publient chaque année la liste des établissements habilités à percevoir ce solde. A partir de 2023 (sur les salaires 2022), l'entreprise ne doit plus verser directement aux établissements. C'est le collecteur des contributions sociales (Urssaf ou MSA) qui en assure le recouvrement. L'entreprise, pour effectuer ses affectations, doit se connecter sur le site dédié, mis en place par la Caisse des Dépôts et Consignations : [SOLTéA](#).



Accéder à Soltéa

L'accès à Soltéa nécessite d'abord que des droits vous soient attribués. Cette démarche se fait, via [Net-entreprises](#), par l'administrateur de votre compte, qui doit activer le module de déclaration et octroyer les accès aux personnes habilitées.

Pour vous aider dans vos démarches, un guide d'utilisation est mis à votre disposition par votre CCI.

Les écoles et points Orientation Apprentissage des CCI habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Les écoles et Points Orientation Apprentissage des Chambres de Commerce et d'Industrie sont habilités, en tant qu'organismes de formation initiale ou contribuant à l'orientation des jeunes et à la découverte des métiers, à percevoir ce solde de la taxe d'apprentissage. En Occitanie, vingt-sept écoles et points Orientation Apprentissage, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, sont gérés par les CCI, pour une quarantaine de formations différentes de niveau bac à bac+5, répartis sur l'ensemble de la région.

Verser aux écoles des CCI d'Occitanie, c'est former les jeunes de vos territoires pour qu'ils deviennent demain les futurs collaborateurs de vos entreprises. Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez flécher les fonds du solde vers un de nos établissements habilités, la taxe d'apprentissage restant pour eux une ressource essentielle, afin de permettre l'orientation et la formation des jeunes au plus près des besoins des entreprises du territoire.

Les CCI d'Occitanie restent pleinement mobilisées pour vous accompagner dans vos démarches et garantir ainsi, une utilisation de votre taxe en proximité de votre entreprise et des besoins du territoire.

Vous retrouverez l'intégralité des listes préfectorales sur les sites web des préfetures de Région concernées ([Préfecture de région Occitanie ici](#)) ou sur le site [Soltéa](#).

Ressources :

- [Liste des habilitations des CCI d'Occitanie en 2023](#)
- [Guide d'utilisation de Soltéa](#)

Pour vous présenter cette nouvelle procédure, CCI France et la CCI AVEYRON vous proposent un webinar le Mardi 25 juillet de 14h30 à 16h00 (Voir Agenda ci-dessous)

**CADEAUX ET BONS
D'ACHATS**

**EXONERATION EXCEPTIONNELLE POUR LA
COUPE DU MONDE DE RUGBY ET LES JO**

Sous certaines conditions, vous avez la possibilité d'offrir des bons d'achat et des cadeaux exonérés de cotisations sociales. Afin d'encourager une large participation du public français, le plafond de cette exonération est exceptionnellement revalorisé pour les bons d'achat et cadeaux accordés au titre de ces deux évènements. L'URSSAF a précisé ces conditions.



Cadeaux et bons d'achat : offerts pour des événements bien précis

Les cadeaux et bons d'achat sont considérés comme des avantages en nature : leur valeur devrait donc, en principe, être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales. Or, dans la pratique, l'ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) a mis en place un système d'exonération, sous conditions.

L'une de ces conditions est que ce cadeau ou bon d'achat soit attribué à l'occasion de certains événements limitativement énumérés :

- Mariage, PACS,
- Naissance (et, par extension, adoption),
- Retraite,
- Fête des mères et des pères,
- Sainte Catherine (25 novembre) et Saint Nicolas (6 décembre),
- Noël,
- Rentrée scolaire (enfant de moins de 26 ans sous réserve de justifier sa scolarité).

Les événements sportifs n'en font donc pas partie ; Mais afin d'encourager la participation la plus large du public aux événements majeurs que sont la Coupe du monde de rugby en 2023 et les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, les CSE ou les employeurs (entreprise de moins de 50 salariés ou d'au moins 50 salariés sans CSE sur présentation d'un procès-verbal de carence) peuvent attribuer aux salariés des places pour assister aux épreuves sans que ces avantages soient assujettis aux prélèvements sociaux et fiscaux. Il peut s'agir de billets mais aussi de bons d'achat ou cadeaux en nature dédiés.

Cadeaux et bons d'achat : conditions d'exonération

L'URSSAF précise les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération.

Il faut notamment :

- Que les bons d'achat ne soient utilisables que dans les boutiques officielles de ces deux compétitions (sur internet ou en boutique),
- Que les cadeaux en nature (billets, transport, hébergement, cadeaux divers) proviennent uniquement des boutiques officielles de ces deux compétitions (sur internet ou en boutique).

La date limite d'attribution est fixée au 8 septembre 2024 pour les Jeux paralympiques de Paris 2024.

Le plafond d'exonération sociale des cadeaux et bons d'achat attribués au cours de la même année à un salarié ne doit, en principe, pas excéder 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 183 euros en 2023.

A titre exceptionnel, le plafond des cadeaux et bons d'achat attribués au titre de ces événements sportifs est multiplié par 5 : il est ainsi porté à 25 % plafond mensuel de la Sécurité sociale par salarié et par année civile en 2023 et 2024 soit 917 euros en 2023. Si ce plafond est dépassé, le dépassement sera soumis à cotisations sociales.



Exemple

En 2023, un salarié reçoit de l'entreprise un bon d'achat pour la Coupe du monde de rugby 2023 d'une valeur de 917 €, utilisable dans les boutiques officielles. Ce bon d'achat est totalement exonéré de cotisations sociales.

En 2024, ce même salarié perçoit des billets pour assister à des épreuves des Jeux olympiques 2024. Ces billets d'une valeur totale de 900 € ont été achetés dans les boutiques officielles. Ces billets sont totalement exonérés de cotisations sociales.

Attention

Cette exonération s'applique aux bons d'achat et cadeaux offerts par l'employeur sous certaines conditions. Peuvent bénéficier de cette exonération :

- Les entreprises de moins de 11 salariés,
- Les entreprises d'au moins 50 salariés sans CSE et qui peuvent présenter un procès-verbal de carence,
- Les entreprises de moins de 50 salariés ayant un CSE qui exerce des attributions réduites en l'absence d'accord collectif ou d'usage confiant la gestion de ces activités au CSE. Pour rappel, dans les entreprises de moins de 50 salariés, le CSE exerce des activités réduites. Les activités sociales et culturelles sont, en principe, gérées par l'employeur.

Source : Information URSSAF du 27 avril 2023

Communiqué de presse du ministère de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et économique du 11 janvier 2022 (JO 2024 et Coupe du monde de Rugby 2023 Elargissement des attributions de bons d'achat et de cadeaux en nature exclus de l'assiette des cotisations et contributions sociales)

SOCIAL

FIDELISER SES SALARIES

Rémunération, flexibilité, bien-être au travail, avantages innovants ... leviers des DRH pour fidéliser.

Si 87 % des cadres ont songé à démissionner au cours de 2022, tous n'ont pas franchi le pas, rappelle une étude de Robert Half, "Grande démission : mythe ou réalité ?".

Parmi les raisons :

- 51 % des potentiels démissionnaires pointent du doigt le management et la culture d'entreprise.
- 43 % mettent en avant la rémunération.
- 33 % le manque d'évolution de carrière.



- La quête de sens des cadres se confirme puisqu'elle constitue le quatrième motif de démission des cadres (26 %).

Reste qu'un changement de manager et d'équipe ne constitue pas le levier principal évoqué par les cadres pour les empêcher de démissionner. Dans ce contexte inflationniste, plus de la moitié des sondés renonceraient à quitter leur entreprise s'ils obtenaient une augmentation de salaire. La prise en compte du bien-être au travail est également un élément susceptible de les faire changer d'avis. En 2022, plus de huit cadres sur 10 ont repensé leur relation au travail. Parmi les attentes, la possibilité d'aménager soi-même son temps de travail, la semaine de quatre jours, la possibilité de travailler partout dans le monde, voire le congé parental étendu.

Source : Elnet RH



Harcèlement moral : le salarié n'a plus besoin de qualifier les faits dénoncés

Désormais, il n'est plus nécessaire pour le salarié de qualifier des agissements de harcèlement moral pour obtenir l'annulation de son licenciement pour dénonciation de faits de harcèlement moral. C'est ce que la Cour de cassation a posé dans un arrêt publié au bulletin rendu par la chambre sociale le 19 avril 2023.

Une salariée a été licenciée par son employeur pour avoir dénoncé des faits de harcèlement moral la concernant. Elle saisit le juge pour demander l'annulation de ce licenciement dans la mesure où il n'est pas possible de licencier un salarié pour dénonciation de faits de harcèlement moral à son encontre, sauf mauvaise foi du salarié.

La cour d'appel accueille la requête de la salariée et condamne l'employeur, qui se pourvoit en cassation au motif que la salariée ne mentionne pas le terme de harcèlement dans les faits dénoncés.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Pour elle, le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, « **peu important qu'il n'ait pas qualifié lesdits faits de harcèlement moral lors de leur dénonciation** ». Ce point constitue un revirement de jurisprudence puisqu'il fallait auparavant dénoncer explicitement des agissements de harcèlement moral pour annuler un licenciement causé par ce motif.

En l'espèce, la Cour a caractérisé un cas de harcèlement moral par l'existence d'un courrier dans lequel la salariée dénonce le comportement de son directeur ayant causé une dégradation de ses conditions de travail et de son état de santé. Par ce courrier, l'employeur « **ne pouvait légitimement ignorer** » une dénonciation de faits de harcèlement moral d'après la Cour, qui pose ici une nouvelle condition protégeant le salarié.

Source : Cass.soc. 19 avril 2023 n°21-21.053

CSE – INSTALLATIONS SANITAIRES

L'eau chaude peut être supprimée temporairement des lavabos dans les locaux professionnels

Un certain nombre d'installations sanitaires doivent être mises à disposition des travailleurs, notamment des lavabos et des douches.

Les lavabos sont à eau potable. L'eau est à température réglable et est distribuée à raison d'un lavabo pour 10 travailleurs au plus. Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage



appropriés sont également mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

Les douches quant à elles doivent être mises en place dans les établissements où sont réalisés certains travaux insalubres et salissants.

Un dispositif dérogatoire jusqu'au 30 juin 2024 voit le jour.

Par exception, un décret permet de supprimer l'eau chaude sanitaire des lavabos dans les bâtiments à usage professionnel. C'est possible jusqu'au 30 juin 2024 dans un but de sobriété énergétique.

L'employeur peut ainsi mettre à disposition des travailleurs, sur leur lieu de travail, de l'eau dont la température n'est pas réglable, mais :

- Après avoir demandé leur avis,
- Et sous réserve que l'évaluation des risques, mise à jour préalablement, n'ait révélé aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs du fait de l'absence d'eau chaude sanitaire, en tenant compte des besoins liés à l'activité éventuelle de travailleurs d'entreprises extérieures.

Concrètement il faut donc remettre à jour le document unique de l'entreprise.

Or rappelons que depuis le 31 mars 2022, dans le cadre de la loi santé, le CSE doit être consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour.

Source : Editions Tissot



Contrat de sécurisation professionnelle, CSP : vers une prolongation jusqu'au 31 décembre 2023

Lors de son Bureau du 24 mars 2023, l'Unedic a annoncé la prolongation de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) jusqu'au 31 décembre 2023.

L'avenant 7 à la convention CSP a été signé par l'ensemble des organisations de salariés et d'employeurs. Un avis publié au Journal officiel du 14 mai confirme cette annonce.

Cet avenant prévoit, outre des modifications de la réglementation d'assurance chômage issue du décret du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage, le maintien des règles de calcul de la durée d'indemnisation des bénéficiaires du CSP ainsi que l'exclusion de la modulation de la durée de versement de l'allocation de retour à l'emploi en fonction de la conjoncture économique et de la mesure de dégressivité.

Source : Elnet RH



SoltéA ou le reversement de la TAXE D'APPRENTISSAGE 2023



Webinar CCI - Mardi 25 juillet 14h30 / 16h



#EntreprendreEnAveyron

Bonjour à toutes et à tous,

La campagne d'affectation **du solde de la taxe d'apprentissage (les 13%)** a débuté fin mai. Elle permet de flécher un pourcentage de votre crédit aux différents établissements bénéficiaires parmi lesquels, les établissements des Chambres de Commerce et d'Industrie, et ainsi **soutenir le développement des formations technologiques et professionnelles ainsi que l'orientation et la découverte des métiers.**

Pour cette année 2023, **un nouveau dispositif a été mise en place.**

Désormais, c'est via la plateforme **SoltéA** que s'effectuent l'affectation et le reversement des montants aux établissements bénéficiaires.

Pour vous présenter cette nouvelle procédure, CCI France et la CCI AVEYRON vous proposent un webinar le :

>> mardi 25 juillet de 14h30 à 16h00 <<

Nos experts vous présenteront la plateforme et le process, avant un temps de questions-réponses.

N'hésitez pas à transmettre cette invitation aux personnes concernées par le sujet dans vos entreprises et à le diffuser largement.

Au plaisir de votre participation et nos échanges à venir.

[JE PARTICIPE](#)



1^{re} NUIT DE L'ORIENTATION EN AVEYRON : DÉCOUVRIR PLUS DE 100 MÉTIERS SANS STRESS MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023 DE 15H À 21H



Face à la diversité des métiers et à leur évolution rapide, et face à la multitude des formations proposées, le choix de l'orientation est difficile et souvent angoissant pour les jeunes et leur famille. La 1^{re} édition de la Nuit de l'Orientation 2023, à la Cité de l'Entreprise et de la Formation à Rodez, vise à faire découvrir les métiers aux jeunes de l'Aveyron et aux adultes en reconversion. Elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de l'Éducation Nationale, et fait partie du Mois de la Découverte des Métiers.

>>> [Pour en savoir plus](#)

**PROCHAINS STAGES DE
FORMATION**

RETROUVEZ TOUTE L'OFFRE DE FORMATION CONTINUE DE NOS CENTRES :

12 - CAMPUS XII^{ème} AVENUE :

<https://www.campus12avenue.fr/formation-professionnelle-continue/>

